

**ABONNEMENTS**  
 LOT et Départ. limitr.  
 3 mois 6 mois 1 an  
 25 fr. 40 fr. 70 fr.  
 ▼  
 Autres départements  
 3 mois 6 mois 1 an  
 26 fr. 50 42 fr. 73 fr.

# Journal du Lot

ORGANE DÉPARTEMENTAL - Paraissant les Mardi, Jeudi & Samedi

**TÉLÉPHONE 31**  
 Compte postal :  
**5399 TOULOUSE**  
 Les abonnements  
 se paient d'avance  
 Changement  
 d'adresse : 1 franc

**50<sup>c</sup>**

**Administration**  
 CAHORS - 1, Rue des Capucins, 1 - CAHORS  
 Les annonces sont reçues au bureau du Journal

**Direction & Rédaction**  
 Directeur : A. COUÉSLANT  
 Rédacteurs : Emile LAPORTE, Louis BONNET  
 Paul GARNAL

**Publicité**  
 ANNONCES JUDICIAIRES... 1 fr. 90  
 ANNONCES COMMERCIALES (la ligne ou son espace)... 3 fr. »  
 RÉCLAMES 3<sup>e</sup> page { — do — } 4 fr. »  
 — 2<sup>e</sup> page { — do — } 6 fr. »

**50<sup>c</sup>**  
 BIBLIOTHÈQUE  
 CAHORS

## La grande récompense

Bientôt, va venir le moment où il faudra mettre ses pensées en action, où il ne s'agira plus seulement de faire la théorie de l'entraide fraternelle mais de la pratiquer. Bien des signes autres que l'abaissement du calendrier annoncent la prochaine arrivée de l'hiver, de l'impitoyable hiver qui vient donner aux hommes le concours de la nature, comme s'ils ne fussaient pas à se faire du mal les uns aux autres !  
 Du moins, ils peuvent aussi se faire beaucoup de bien et la communauté du malheur aura donné aux Français cette grande leçon que l'infortune est plus supportable à chacun quand elle est mieux partagée entre tous !  
 Cette pratique d'une fraternité, qui doit devenir effective, ne peut évidemment pas consister à prendre aux plus malheureux le dénuement dont ils souffrent, mais à le diminuer en donnant pour eux une part des biens que l'on a. Il existe, pour répartir ces dons, une puissante organisation qui se trouve à présent en mesure de faire face à ce grand devoir. C'est ce que le Maréchal nous rappelait récemment.  
 Pour ouvrir la campagne d'hiver du Secours National, il commençait son Message aux Français par le tableau des souffrances matérielles et morales que la prochaine venue de l'hiver ne va pas manquer d'aggraver. Puis, il résumait en quelques traits rassemblés l'œuvre magnifique du Secours National au cours de l'année dernière.  
 « Ce sont, disait-il, ces misères et ces souffrances qu'il vous faut comprendre et soulager. L'an dernier, je vous ai demandé de donner au Secours National le moyen d'aider les malheureux. Depuis un an, il a recueilli 275 millions, dis-tribué 12.000 tonnes de vêtements, plus d'un million de rations alimentaires par jour, envoyé un million d'enfants en colonies de vacances. Voilà la réponse de votre cœur à mon appel ! »  
 C'est une satisfaction de savoir que les ressources mises à la disposition de cette œuvre, où s'exprime le meilleur du cœur français, ont été employées de manière à donner le maximum de bienfaits. Ce doit être aussi un encouragement.  
 — Et alors, direz-vous ?  
 — Eh ! bien alors, il faut recommencer. Il ne faut pas que dans notre pays, si heureux et si prospère autrefois, on s'accoutume à l'affreuse présence de la misère. Contre elle il faut mobiliser toutes les forces françaises fraternelles et charitables. C'est par la somme des efforts individuels bien groupés et utilisés qu'il faut présentement lutter contre elle, en attendant les temps de paix où l'on pourra la chasser par une meilleure organisation de la société nationale.  
 Il va y avoir des enfants mal nourris ! Il va y avoir des gosses insuffisamment vêtus ! Il va y avoir des mamans désolées de ne pouvoir leur donner ce dont ils ont besoin. Il va y avoir des maisons où l'on ne pourra pas se chauffer ! C'est à tous ceux-là qu'il faut penser et pour lesquels il faudra répondre à l'appel du Secours National, dont la campagne d'hiver va commencer.  
 Ecoutez la grande voix du Maréchal, qui dit ces choses avec une autorité et un accent inégalables :  
 « Pour nourrir ceux qui ont plus faim que vous, pour vêtir ceux qui ont plus froid, vous donnerez, riches ou pauvres, un chèque ou une obole. Mieux encore, paysans, vous donnerez vos œufs et vos légumes ; vous tous, Français, vous visiterez une fois encore vos armoires et vos greniers pour y découvrir des trésors inemployés, pour apporter une part de bonheur à ceux qui n'ont rien !  
 « Dans l'esprit d'entraide que ces temps de malheur ont fait renaître, dans cette union sincère, sans arrière-pensée, de toutes les bonnes volontés, il me semble voir poindre déjà l'aurore de la résurrection française ! »  
 Et cette résurrection, ce sera pour tous la grande récompense.  
 Emile LAPORTE.

## INFORMATIONS

**La réforme du jury des Cours d'assises**  
 Le Code d'instruction criminelle va subir d'importantes modifications.  
 Dans ses grandes lignes, la réforme présente, comme innovation capitale, la collaboration de la Cour aux délibérations du jury de Cours d'assises et la réduction de 12 à 6 membres du jury.  
 L'accès aux fonctions de juré sera interdit aux Juifs.  
 Seraient dispensés de ces fonctions, les septuagénaires et ceux qui ont besoin de vivre de leur travail manuel et journalier, et ceux qui ont rempli ces mêmes fonctions pendant l'année courante.  
 La liste annuelle du jury comprendra, pour le département de la Seine, 1.200 jurés ; pour les autres départements, un juré par 1.300 habitants.  
 Ces dispositions entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1942.

**L'action des Gaullistes**  
 Le correspondant à Londres de la « New-York Post » écrit que les milieux gaullistes de Londres auraient demandé à l'Angleterre d'entreprendre à bref délai une opération contre l'Afrique du Nord. Ils redoutent, en effet, que la défense de cette partie de l'Empire français soit bientôt tellement renforcée qu'ils ne puissent plus rien entreprendre. Par contre, ils estiment le moment actuel favorable.

**L'abandon de famille**  
 Le commissariat à la famille vient d'établir un projet tendant à renforcer les sanctions prises dans le cas d'abandon de famille.  
 Le père ou la mère coupable d'avoir déserté le foyer familial serait puni d'une peine d'amende et d'emprisonnement.

**Navire français saisi par les Anglais**  
 Le navire français « Ville-de-Tamatave » a été arraisonné et saisi par les Anglais au large des côtes britanniques.

**La bataille autour de Leningrad**  
 La radio allemande annonce que de nouvelles tentatives des troupes soviétiques en vue de briser l'état allemand qui enserrme Leningrad ont échoué lundi.  
 Les assauts répétés lancés par les rouges contre les positions allemandes, avec l'appui massif des chars lourds et de l'aviation, durèrent jusqu'à midi et furent interrompus par les épisodes isolés d'une contre-offensive de grande envergure qui a été définitivement enrayerée, grâce à l'artillerie lourde de la Wehrmacht.

**La Finlande en guerre avec la Grande-Bretagne ?**  
 L'adhésion de la Finlande et du Danemark au pacte antikomintern est présentée par les journaux suédois comme la nouvelle la plus sensationnelle du jour.  
 Les commentaires sont encore rares, mais les correspondants à Londres des journaux suédois déclarent dès maintenant, que la réaction britannique sera très violente et que, dans certains milieux anglais, on parle de l'éventualité d'une déclaration de guerre britannique à la Finlande.

## CHRONIQUE DU LOT

**Juunesse du Quercy**  
 Les Mouvements : Jeunes de Cahors vous êtes invités par la Fédération Française des Eclaireurs et les Eclaireurs de France à la Soirée de Gala qu'ils organisent au Palais des Fêtes, lundi prochain 1<sup>er</sup> décembre 1941 à 21 heures.  
 Le programme se compose de : Chants, danses, saynettes, Prix de places : 5, 8, 10 et 15 francs.  
 Venez nombreux et décidez vos parents à vous accompagner.

**De la délégation :** A l'instigation du Secrétariat général à la Jeunesse une grande campagne de généralité va se dérouler du 1<sup>er</sup> au 25 décembre et se clôturer par le Noël des séparés.  
 Différents mouvements de Jeunesse du département ont déjà prévu et commencé à réaliser des multitudes de gestes de générosité ; mais cela ne suffit pas. Ce qu'il faut est que tous les jeunes sans distinction participent à cette campagne en faveur des réfugiés et prisonniers.  
 Jeunes n'appartenant pas aux Mouvements de Jeunesse, vous rivaliserez de générosité avec vos camarades des divers groupements mais comme isolément vous pourriez difficilement réaliser de grandes choses, n'hésitez pas à venir ou à écrire à la délégation où vous trouverez aide, encouragements et conseils pour montrer ce dont vous êtes capables.

**En faveur des prisonniers de guerre**  
 Deuxième liste des communes du Lot ayant fait parvenir à la délégation de la Croix-Rouge, le produit d'une journée de chasse en faveur des prisonniers de guerre.  
 Anglats, près Assier, 197 fr. ; Brenouès, 300 fr. ; Calamane, 250 fr. ; Cajare, 1.200 fr. ; Carennac, 1.200 fr. ; Cassagnès, 70 fr. ; Crayssac, 160 fr. ; Duravel, 100 fr. ; Espédaillac, 414 fr. ; Figeac, 2.001 fr. ; Francoules, 176 fr. 50 ; Montcabrier, 1.000 fr. ; Pomarède, 100 fr. ; Saint-Géry, 750 fr. ; Saint-Paul-Labouret, 527 fr. ; M. Delport à Cahors, 100 fr.

Ces versements dont il y a lieu de remercier et féliciter les chasseurs, permettront à la Croix-Rouge, d'apporter un peu de joie et de reconfort au cœur de nos malheureux compatriotes sans famille qui à la privation de la liberté ajoutent celle de l'isolement moral.  
 Il y a là une belle œuvre de solidarité nationale à accomplir, qui doit réunir toutes les bonnes volontés.

**Le plus jeune médaillé militaire**  
 Le plus jeune médaillé militaire de France semble bien être un jeune homme de Bollac, Raphaël Hue. En effet, en juin 1940, Raphaël Hue alors apprenti mécanicien de l'école maritime de Lorient, était volontaire pour accomplir une mission périlleuse à bord du torpilleur « Lansquenec », mission qui fut menée à bien malgré de grosses difficultés.  
 Quelques temps plus tard, le garçon se signalait à nouveau par un exploit accompli, cette fois, au péril de sa vie, à bord du torpilleur « Mogador ».  
 Pour ces hauts faits, Raphaël Hue a reçu la Médaille militaire à l'âge de 17 ans.

**Pour rendre plus féconde la collaboration du pays avec le gouvernement**  
 La deuxième commission d'information générale se réunira au siège du Conseil national, à Vichy, le vendredi 5 décembre 1941, sous la présidence de M. Victor Constant, sénateur de la Seine.  
 Cette commission, comme celle qui l'a précédée, recevra une information complète et sera appelée à présenter ses suggestions à l'égard des problèmes actuels qui intéressent l'opinion, particulièrement en matière économique et sociale.  
 Le nombre exceptionnel de ses membres (ils sont quarante-cinq) montre l'importance attachée à cette consultation réciproque, qui est destinée à rendre plus intime et plus féconde la collaboration du pays avec le gouvernement.

**Avis de concours**  
 Un concours pour l'emploi de stagiaire des Contributions Indirectes aura lieu les 16 et 17 mars 1942. Le nombre des places mises au concours est fixé à 240. Le registre d'inscription des candidats sera irrévocablement clos le 20 décembre 1941.  
 Les candidats pourront s'adresser, pour tous renseignements (conditions d'admission, pièces à fournir, programme, etc.), au Directeur des Contributions Indirectes de leur département ; pour le département de la Seine : à Paris, 6, rue du Cloître-Notre-Dame.

## Echos

**Blâme et avertissement.**  
 Vous pouvez bien penser que l'incendie de la caserne Bessières à Cahors, était une belle occasion fournie à cette catégorie de gens qui font profession de lancer dans le public des bruits malveillants et de vilaines calomnies. A l'effet de tout ce qui peut favoriser leur besogne de démolition ces saletés types dont il existe quelques échantillons dans notre placide et bonnoite cité ont aussitôt sauté sur l'aubaine. A peine les flammes avaient-elles fait leur œuvre de destruction matérielle qu'ils entreprennent, eux, leur œuvre de démolition morale.  
 Et tout de suite on entendit circuler d'étranges rumeurs. Ah ! ils ne furent pas longtemps à découvrir la cause de l'incendie.  
 Court-circuit ? Poêle allumé ? Allons donc ! A d'autres ! Le feu a été mis volontairement, c'est sûr et certain !  
 — Mais enfin, pourquoi ?  
 — Pourquoi et par quel moyen détruire des stocks de denrées accumulés dans la caserne.  
 — Mais s'il est vrai qu'il y avait des denrées alimentaires pourquoi aurait-on voulu les détruire ? Et pourquoi ?  
 — Ah ! ils se fichent pas mal que le public en manque, ils sont sûrs d'en avoir eux !  
 Inutile d'essayer de discuter ! Tout ce que veulent ces gens, c'est d'exciter les mauvais sentiments, d'empoisonner l'esprit public. Il est bien dommage qu'on n'ait pas

## LE GÉNÉRAL WEYGAND cité à l'ordre de la Nation

Le Maréchal Pétain, Chef de l'Etat, a tenu à remercier le général Weygand, avant son retour à la vie privée, des services éminents qu'il a rendus à l'armée et à la patrie, au cours de sa longue carrière.  
 Il l'a cité à l'ordre de la Nation.  
 Voici le texte de cette citation :  
 « Weygand (Maxime), glorieux officier, a servi la France pendant cinquante-six ans et a montré, dans les jours de succès comme aux heures d'épreuves, un dévouement à la patrie, un culte de l'armée, une noblesse de caractère et une aptitude à remplir avec éclat les emplois les plus difficiles et les plus lourds de responsabilités qui sont dignes de rester comme des exemples dans notre tradition militaire ;  
 Collaborateur direct du général Foch pendant toute la durée de la guerre de 1914-1918, secrétaire général de la Conférence des ambassadeurs de 1919 à 1923 ;  
 « En juin 1920 a pris une part prépondérante à la défaite russe devant Varsovie ; haut-commissaire de la France en Syrie d'avril 1923 à novembre 1924, directeur du Centre des hautes études militaires de novembre 1924 à janvier 1930, chef d'état-major général de l'armée, vice-président du conseil supérieur de la guerre et inspecteur général de l'armée de janvier 1930 à janvier 1935, nommé en septembre 1939 commandant en chef du théâtre des opérations en Méditerranée orientale, appelé le 20 mai 1940 aux fonctions de commandant en chef de l'ensemble des théâtres d'opérations et de chef d'état-major général de la défense nationale, ministre de la défense nationale dans le gouvernement du Maréchal Pétain ;  
 « Enfin, chargé, le 10 septembre 1940, des fonctions exceptionnelles de délégué général du gouvernement en Afrique française ;  
 « A fait preuve dans tous ces postes des qualités insignes de chef.  
 Le Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Philippe PÉTAIN. »

**JEUNE FRANÇAIS inquiet de ton avenir & de celui de ton pays ENGAGE-TOI tu assureras l'un & l'autre**

## CHRONIQUE AÉRONAUTIQUE

On nous annonce officiellement la dotation en matériel de notre section de vol sans moteur, nous allons recevoir bientôt un planeur 152 A. Cet appareil de début, d'un pilotage très facile, évoluant à faible vitesse (atterrissage 35 à l'heure), permet cependant de passer les brevets A, B, et, dans certaines circonstances (ventes favorables ou courant thermique puissant), de passer le brevet C.  
 Si l'Association des Sports Aériens impose aux élèves de vol sans moteur l'âge minimum de 17 ans, par contre, il n'y a aucune limite supérieure, on se rappelle que l'aviation populaire repoussait systématiquement tout individu ayant dépassé 20 ans.  
 Nous espérons que des hommes et des femmes de tout âge viendront donner l'exemple de leur expérience et de leur pondération à nos jeunes gens, une seule condition leur est imposée, c'est celle de la connaissance élémentaire, scientifique de l'aviation, on ne veut plus de pilotes ignorants.

**CADAVRE TROUVÉ DANS UN RUISSEAU**  
 Dimanche, vers 15 heures, le cadavre du nommé Salevielle Camille, 38 ans, propriétaire au hameau de Carbonnier (commune de St-Dauphins) était découvert dans le ruisseau qui serpente au fond de la colline, près de la route de Montcucq à Saint-Dauphins.  
 La veuve Garrigou et sa fille, épouse Salevielle averties, accoururent et reconnurent le corps de leur genre et mari. Salevielle était couché sur le dos dans le ruisseau. Le lit étant peu profond l'eau ne recouvrait pas le visage.  
 M. le docteur Cancès, de Montcucq, appelé, constata le décès, mais refusa le permis d'inhumation à cause d'une blessure au côté gauche du nez, à hauteur des sourcils, et des conditions mystérieuses de ce décès.  
 Le Parquet de Cahors prévint, se rendit sur les lieux lundi. M. le docteur Calvet, médecin légiste procéda à l'autopsie : la blessure relevée au visage ne paraît pas être de nature à avoir entraîné la mort. Salevielle qui était parti depuis mardi aura été probablement victime d'un accident.  
 L'autopsie effectivement, permet d'affirmer que toute idée de crime doit être écartée. Salevielle, pris d'une crise nerveuse, a dû tomber dans le ruisseau et succomber à une congestion.

**SOCIÉTÉ DES ETUDES DU LOT**  
 Messieurs les membres de la Société des Etudes du Lot sont priés d'assister à la réunion de la Société qui aura lieu le lundi 1<sup>er</sup> décembre à 17 heures. — Le bureau.

**Les restrictions sur l'électricité**  
 Le secrétaire d'Etat à la production industrielle communique :  
 Une erreur de transmission a fait dire à certains journaux que les magasins ne pouvaient pas s'approvisionner en courant électrique entre 10 h. et 17 h.  
 En réalité c'est la mesure contraire qui a été prise. Voici d'ailleurs le phrasé même du texte de la décision :  
 « A dater de la publication du présent arrêté, les magasins autres que les magasins d'alimentation et de pharmacie ne pourront utiliser le courant électrique pour l'éclairage des salles de vente qu'entre 19 h. et 17 h. »

**Le prochain tirage de la Loterie Nationale**  
 On rappelle que le tirage de la 21<sup>e</sup> tranche de la Loterie nationale aura lieu le jeudi 4 décembre, à 18 heures, à Paris, à la salle Pleyel.

**Avez-vous lu ?**

## LA DÉMOCRATIE contre LA NATION ?

par Emile Laporte  
 En vente chez tous les libraires



# Société à responsabilité limitée

## F. BEGHIN

Au Capital de 227.077.500 Francs  
Ayant précédemment son Siège social à THUMERIES (Nord)

# Transfert de Siège social Administratif

Du dépôt effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Cahors, le 20 novembre 1941, conformément à la loi du 7 mars 1925 et au décret-loi du 30 octobre 1935, suivant acte du dépôt n° 43 il résulte que :

1° La Société des « SUCRERIES ET RAFFINERIES F. BEGHIN » a été transformée en Société à responsabilité limitée les 14 et 15 octobre 1925 suivant acte au rapport de Maître Paul MOREL, docteur en droit, notaire à Phalempin (Nord) dont une copie suit :

Pardevant Maître Paul MOREL, notaire à Phalempin (Nord) soussigné :

Ont comparu :

Monsieur Joseph BEGHIN, industriel, demeurant à Thumeries ;

Monsieur Henri BEGHIN, industriel, demeurant à Thumeries ;

Madame Elise-Joséphine BRAME, propriétaire, demeurant à Marquillies, veuve de Monsieur Gustave-Emile BARROIS ;

Madame Jenny BEGHIN, sans profession, épouse assistée et dûment autorisée de Monsieur Claude-Edouard-Joseph DESCAMPS, industriel, avec lequel elle demeure et est domiciliée à Thumeries ;

Madame Gisèle BEGHIN, sans profession, épouse assistée et dûment autorisée de Monsieur René-Pierre-Joseph POLLET, industriel, avec lequel elle demeure et est domiciliée à Roubaix ;

Madame Alice BEGHIN, sans profession, épouse assistée et dûment autorisée de Monsieur Etienne-Justin-André POLLET, industriel, avec lequel elle demeure et est domiciliée à Roubaix ;

Et en outre, Monsieur Joseph BEGHIN, sans-nommé qualifié et domicilié agissant au nom et comme administrateur légal de :

Mademoiselle Geneviève BEGHIN, encore mineure comme née à Thumeries, le dix-neuf octobre mil neuf cent sept ;

Madame Françoise BEGHIN, sans profession, épouse assistée et dûment autorisée de Monsieur Marie-Pierre MALLÉ, enseigne de vaisseau en congé, avec lequel elle demeure et est domiciliée à Thumeries ;

Monsieur Ferdinand BEGHIN, industriel, demeurant à Thumeries ;

Mademoiselle Marie-Louise BEGHIN, célibataire majeure, sans profession, demeurant à Thumeries ;

Monsieur Maxime-Constant-Auguste BARROIS, sans profession, demeurant et domicilié à Marquillies ;

Tous les comparants et Mademoiselle Geneviève BEGHIN, seuls propriétaires pour la totalité des actions de la Société anonyme des SUCRERIES ET RAFFINERIES F. BEGHIN au capital de dix-sept millions quatre cent soixante sept mille cinq cents francs, ayant son siège à Thumeries (Nord) ;

Et ce, en exécution d'une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité de tous les actionnaires sus-nommés en date du dix octobre mil neuf cent vingt-cinq dont un extrait certifié véritable demeurera annexé aux présentes ;

Lesquels, préalablement à la transformation de ladite Société anonyme en Société à responsabilité limitée qui fait l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

### EXPOSÉ :

1° Aux termes d'un acte reçu par Maître MARIAGE, notaire à Phalempin, précédé de l'acte de la loi du 7 mars 1925, Monsieur Joseph BEGHIN, Monsieur Henri BEGHIN, Messieurs Joseph et Henri BEGHIN, comparants ont formé une Société en nom collectif ayant pour objet toutes les opérations relatives à l'industrie sucrière et s'y rattachant directement avant pour raison sociale « SOCIÉTÉ F. BEGHIN » avec siège à Thumeries ;

Cette Société a été contractée pour une durée qui devait prendre fin le trente et un mars mil neuf cent vingt-trois ;

L'article septième des statuts contient la désignation des apports des associés, lesquels ont apporté conjointement entre eux, les immeubles suivants leur appartenant indivisément et chacun pour moitié :

### Territoire de Thumeries

Section B  
N° 334 p, 335, 336, 337, 338 p, 339, 340, 434

### lieu dit « La Fabrique »

Premièrement. — Un bloc de terrain d'une contenance totale d'après arpentage de cinq hectares quarante-neuf ares quatre-vingt-dix centiares en nature de bâtiments, sol, cour, avec toutes les constructions qui y sont érigées consistant en :

1° Une usine à usage de fabrication de sucre et raffinerie, ensemble tout le matériel servant à son exploitation, tels que machines, générateurs, cuves, bacs, tuyaux, voies de raccordement au chemin de fer, appareils de toute nature, immeubles proprement dits ou par destination sans aucune exception ni réserve ;

2° Divers bâtiments composant la ferme dépendant de la fabrique de sucre, comprenant : maison de

surveillant, granges, étables, écuries, bergeries, remises et dépendances ;

3° Les bâtiments à usage de bureau et de bascule ;

Le tout tenant du nord à la route n° 8 de Lille à Douai, du levant à l'article quatre et à une carrière, du midi à Messieurs Beghin, Monsieur de Beussier et Monsieur Brame-Coget, et du couchant à Monsieur Duquesne-Parsy, Monsieur Penin-Laurent et Madame Veuve Duquesne ;

Section A  
N° 434 p, 435, 436, 443, 444, 445, 446 p

### lieu dit « La Baverie »

Deuxièmement. — Une maison d'habitation avec toutes ses circonstances et dépendances, écuries, remises, maison de concierge et un hectare cinquante-quatre ares trente-cinq centiares de sol, cour, jardin et verger, potager et jardin d'agrément ;

Le tout tenant du nord à Messieurs Beghin, sentier entre deux, du levant à l'article trois, du midi à la route n° 8 et du couchant à l'article cinq ;

Cette maison réservée à l'usage de Monsieur Joseph Beghin ;

Section A  
N° 446 p, 447

### lieu dit « La Baverie »

Troisièmement. — Un hectare vingt-cinq ares vingt-cinq centiares de labour entourés de haies et plantés d'arbres de haute futaie ;

Tenant du nord à Monsieur Honoré, sentier entre deux, du levant au pavé de la Baverie, du midi à la route et du couchant à l'article précédent ;

Section B  
N° 341, 338 p

### lieu dit « La Baverie »

Quatrièmement. — Une autre maison d'habitation avec toutes ses circonstances et dépendances, serres, écuries, remises et un hectare soixante-dix ares cinquante centiares de fonds, jardin, verger et potager et d'agrément ;

Le tout tenant du nord à la route de grande communication n° 8 de Lille à Douai, du levant à une carrière et du couchant à l'article premier ;

Cette maison est réservée à l'usage de Monsieur Henri Beghin ;

Section A  
N° 434 p

### lieu dit « La Baverie »

Cinquièmement. — Trente-six ares vingt-centiares de labour, tenant du nord-ouest à l'article sept, du nord-est à l'article deux et du sud-ouest à la route n° 8 de Lille à Douai ;

Section B  
N° 334 p

### lieu dit « La Fabrique »

Sixièmement. — Quatre ares quarante-quatre centiares d'après titres ci-devant en nature de labour et actuellement en nature de cour, formant bloc avec l'article premier des immeubles ci-dessus ;

Section A  
N° 431, 432, 433

### lieu dit « La Baverie »

Septièmement. — Une maison à usage de contremaître avec fond, cour et jardin d'une contenance de vingt ares soixante-dix centiares ;

Tenant du nord-ouest à l'article ci-après, du nord-est à l'article cinq, du sud-est au même article et du sud-ouest à la route de grande communication n° 8 de Lille à Douai ;

Id.

Huitièmement. — Une autre maison à usage de contremaître et onze ares vingt-cinq centiares de fond, cour, jardin et dépendances ;

Tenant de l'est à l'article précédent, du nord-est à Duquesne-Parsy ;

Section A  
N° 758

### lieu dit « La Baverie »

Neuvièmement. — Une maison à étage avec toutes ses dépendances dans laquelle se trouve actuellement le bureau des postes et télégraphes et trois ares dix centiares quarante-six dix-millièmes d'après titre de fonds, cour et jardin en forme de triangle ;

Tenant du nord-ouest à Monsieur Duquesne-Parsy, du nord-est à l'article sept et huit et du sud-ouest à la route de grande communication n° 8 de Lille à Douai ;

La longueur du dit terrain au Nord-Est est de quatre-vingt-deux mètres quatre-vingt centiares et la largeur sur la route de six mètres cinquante millièmes ;

Section B  
N° 282, 283, 284

### lieu dit « La Fabrique »

Dixièmement. — Une maison à usage de journalier avec toutes ses circonstances et dépendances ayant deux entrées, écuries, remises, habitation avec quatre pièces en bas, grenier au-dessus, fournil, étable, grange, porcherie, puits, le tout érigé sur six ares dix centiares d'après titres et cinq ares quatre-vingt-deux centiares d'après cadastre ;

Tenant du levant à Coget-Milleverie, du midi à la Mairie de Thumeries, mur mitoyen avec ladite Mairie, du couchant à Lagache-Duquesne et du nord à Duquesne-Parsy, carrière entre deux ;

### Section B

N° 324 p

### lieu dit « La Fabrique »

Onzièmement. — Dix ares cinquante centiares d'après titres et dix ares vingt et un centiares d'après cadastre de labour ;

Tenant du nord au bloc de la fabrique, du midi à l'article ci-après, du couchant à M. Duquesne-Parsy ;

Doizièmement. — Vingt-trois ares trente-cinq centiares d'après titres et vingt-trois ares cinquante centiares d'après cadastre traversés par le chemin de fer de Pont-de-la-Deule à Pont-Marq ;

Tenant du Nord à Madame de Beussier, du midi à Monsieur Brame-Coget, du levant à l'article ci-dessus et du midi à Monsieur Duquesne-Parsy ;

### Territoire de Courcelles-lès-Lens

Treizièmement. — Une usine ci-devant à usage de fabrication de sucre et actuellement à usage de râperie de betteraves, avec tous ses appareils, située à proximité de la gare de chemin de fer de Dourges, d'une usine de charbon, de rivières des Mines de Dourges, et du canal, avec un petit chemin de fer y conduisant, ainsi que les dépendances de l'usine et tout le matériel en faisant partie, comme immeuble, par destination, y compris toutes les pièces mécaniques de rechange pour les machines et les courroies de rechange ;

2° Une maison de maître ;

3° Une maison de concierge et cantine ;

4° Une maison de surveillant ;

5° Divers magasins, remises et forges ;

6° Une bascule à chariot et ses bureaux ;

7° Une ferme comprenant écuries, étables, granges, ateliers de charonnages, hangar, pigeonnier et poulailler ;

Le tout érigé sur quatre hectares quatre ares dix-huit centiares, tenus en arrentement de la commune de Courcelles-lès-Lens, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre mil neuf cent vingt et moyennant une redevance annuelle de un franc l'hectare, traversé par un chemin et faisant partie d'un procès-verbal d'adjudication à bail dressé par Maître CAPRON, notaire à Douai, et son collègue, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-un ;

Section A  
N° 2937

### Quatorzièmement. — Six ares trois centiares de terres à labour compris, du côté de la fabrique, dans une plus grande propriété de trente-trois ares, au lieu dit « Champ Ricourt » ;

Tenant, d'un côté, à Madame Serval, d'autre à l'usine, d'un troisième côté à l'occupation Demarquette ;

Section A  
N° 1 à 19 inclus

### Quizièmement. — 1° Une pièce de terre à labour, de la contenance de vingt et un ares environ ;

Tenant, d'un bout, au chemin vert, d'autre au chemin neuf, d'une liste à un fossé et d'autre liste au chemin de halage ;

2° Un fossé de un acre, creusé pour la prise d'eau au canal, sur partie des numéros 20 et 21 des parts de crêtes ;

Tenant, du nord, au chemin de halage, du sud au fossé d'écoulement, du levant à Madame Serval et du couchant aux ayants cause de Monsieur Louis Bertou de Courrières ;

Section A  
N° 4

### 3° Quatre-vingts centiares de labour, tenant des deux côtés à Madame Serval, d'un bout à un fossé et d'autre bout au chemin de halage incorporés dans les vingt et un ares ci-dessus ;

4° Un acre trente centiares de labour, tenant des deux côtés à Madame Serval, d'un bout de fossé, d'autre bout au chemin de halage, incorporés dans lesdits vingt ares ;

II

Aux termes d'un acte reçu par Maître MOREL, notaire soussigné, le dix juillet mil neuf cent vingt, il a été apporté à l'article seizième des statuts un complément prévoyant la modification de la Société ;

III

Aux termes d'un acte reçu par Maître MOREL, notaire soussigné, le dix octobre mil neuf cent vingt, Monsieur Joseph BEGHIN et Monsieur Henri BEGHIN ont opéré le retrait d'apports suivant :

Lesdits immeubles figurant sous les teintes bistres et jaunes du plan dressé par Monsieur DESPRETS, géomètre-expert à Lille, en date du neuf août mil neuf cent vingt-un, lequel plan certifié véritable par les parties est demeuré annexé au dit acte avec lequel il a été enregistré ;

### SERVITUDES

Par suite de ce retrait d'apport, il se trouve établi diverses servitudes concernant les immeubles sus-mentionnés, lesquelles servitudes sont représentées dans le plan figuratif précité ;

Pour plus de clarté, l'article premier a été repris sous l'annexe B et l'article deuxième sous l'annexe A ;

Article premier (à la charge de l'article premier) :

1° Une rigole d'écoulement d'eau existant suivant tracé du plan conduisant au sentier vers nord et bordant la propriété sur la partie sud et longeant le sentier communal sur la partie nord ;

2° Un sentier communal traversant la partie nord et conduisant au chemin de Douai à un autre sentier aboutissant à l'angle nord-est dudit article ;

Article deuxième. — 1° Au profit de l'article deuxième, le droit d'appui pour arbres en espalier du point B au point C, du point C au point D et du point E au point F ;

2° A la charge de l'article deuxième et au profit du surplus de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

3° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

4° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

5° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

6° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

7° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

8° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

9° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

10° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

11° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

12° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

13° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

14° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

15° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

16° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

17° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

18° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

19° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

20° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

21° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

22° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

23° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

24° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

25° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

26° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

27° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

28° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

29° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

30° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

31° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

32° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

33° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

34° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

35° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

36° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

37° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

38° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

39° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

40° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

41° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

42° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

43° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

44° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

45° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

46° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

47° A la charge de l'article deuxième et au profit de la propriété de F. BEGHIN sur toute la longueur et notamment du point A au point B (neuf fenêtres à un mètre quatre-vingt-dix centimètres de largeur de deux mètres quinze centimètres) ;

### Article premier

CANTON DE LA BASSEE

Territoire de Marquillies

et de Wicres

Une exploitation sinistrée par fait de guerre actuellement en reconstruction, sise à Marquillies, comprenant :

Un établissement industriel avec ses installations à usage de fabrication de sucre, distillerie, râperie ;

Une ferme dite « Ferme du Faux » avec maison d'habitation et dépendances et matériel et outillage agricole ;

Le tout en partie détruit par faits de guerre et en voie de reconstruction et érigé sur treize hectares soixante-dix centiares et quarante-deux centiares d'après cadastre en fonds bâti, cours, jardin, pâtures et labour formant deux blocs séparés par la route située sur Marquillies et Wicres, divisés en six (6) parties comme suit :

I. — Divers bâtiments à usage de fabrication de sucre, distillerie, râperie, ferme, maison d'habitation et dépendances, érigés sur cinq hectares quarante et un ares quatre-vingts centiares d'après cadastre en fonds bâti, cours, jardins et pâtures sur Marquillies et Wicres, repris au cadastre de Marquillies sous les numéros 4, 5, 6, 7, 9, 10 B et sous partie des numéros 3, 10 et 11 section A, lieu dit « Ferme du Faux » ou « Bacans » pour cinq hectares onze ares quatre-vingts centiares et au cadastre de Wicres sous partie du numéro 343 section A, lieu dit « Long Bonnier » pour trente ares ;

Cadastre de Marquillies : 5 Ha. 11 A. 80 Ca.

Cadastre de Wicres : 30 A.

Article douzième
Soixante-treize ares trente centiares environ de labour situés à Wieres, lieu dit « Long Bonnier »...

Article treizième
Deux hectares soixante seize ares cinquante centiares de labour sis à Wieres lieu dit « Bas Champs »...

Article quatorzième
Un hectare cinquante neuf ares dix centiares de labour sis à Wieres lieu dit « Long Bonnier »...

Article quinzième
Vingt-six ares environ de labour et carrière sis à Marquillies lieu dit « Bacans »...

Article seizième
Quatre ares soixante cinq centiares environ de terrain sur lequel se trouve un réfrigérateur situé à Marquillies, lieu dit « Bacans »...

Article dix-septième
Une choquée de deux maisons avec leurs dépendances à usage d'ouvriers (restant de six maisons dont quatre démolies) sise à Marquillies lieu dit « Bru du Moulin »...

Article dix-huitième
Une choquée de deux maisons avec leurs dépendances à usage d'ouvriers (restant de six maisons dont quatre démolies) sise à Marquillies lieu dit « Chapelle »...

Article dix-neuvième
Un groupe de six maisons avec leurs dépendances à usage d'ouvriers sis à Marquillies, lieu dit « Chapelle »...

Article vingtième
Une maison avec ses dépendances à usage d'ouvriers (restant de trois maisons dont deux en ruines) sise à Marquillies, lieu dit « Le Village »...

Article vingt-et-unième
Un groupe de cinq maisons avec leurs dépendances à usage d'ouvriers (restant de six maisons dont une démolie) sis à Marquillies lieu dit « Tour de Procession »...

Article vingt-deuxième
Un groupe de cinq maisons avec leurs dépendances à usage d'ouvriers (restant de six maisons dont une démolie) sis à Marquillies lieu dit « Le Village »...

Article vingt-troisième
Un groupe de trois maisons avec leurs dépendances à usage d'ouvriers sis à Marquillies, lieu dit « Bru du Moulin à blé »...

Article vingt-quatrième
Une choquée de deux maisons avec leurs dépendances à usage d'ouvriers (restant de six maisons dont une démolie) sis à Marquillies lieu dit « Bru Mallet »...

Article vingt-cinquième
Un groupe de trois maisons avec leurs dépendances à usage d'ouvriers (restant de six maisons dont une démolie) sis à Marquillies lieu dit « Bru Mallet »...

Article vingt-sixième
Un groupe de bâtiments comprenant une vieille ferme composée d'une maison et divers dépendances dont une partie aménagée en cantine et logement d'ouvriers et une aile de bâtiments transformée en quatre maisons d'ouvriers...

Article vingt-septième
Sept hectares, six ares, dix-huit centiares, d'après titres, six hectares, quatre-vingt-trois ares, soixante-onze centiares d'après mesurage et six hectares quatre-vingts ares, quatre-vingt-quatre centiares sous partie des numéros 356 et 358 et sous le numéro 399, section A, lieu dit « La Briquerie »...

Article vingt-huitième
Le droit à indemnité ouvert contre l'Etat Français à raison des dommages résultant de faits de guerre causés aux immeubles, au matériel et à l'outillage ci-dessus désignés.

Article vingt-neuvième
Le fonds de commerce de fabricant de sucre et distillateur exploité dans les immeubles apportés par Madame BARROIS-BRAME, comprenant en éléments incorporels et matériels premières une somme de : un million cent soixante quinze mille francs.

Article trentième
Le droit à indemnité ouvert contre l'Etat Français à raison des dommages résultant de faits de guerre concernant tous les biens mobiliers ci-dessus énoncés.

Article trente-et-unième
Par suite de cet apport, la Société en nom collectif BEGHIN s'est trouvée transformée en Société en commandite simple divisée en : six mille huit cent cinquante parts d'intérêts sous la forme « F. BEGHIN », lesquelles se sont trouvées réparties à raison de :

Article trente-deuxième
Aux termes d'un acte reçu par Maître MOREL, Notaire soussigné, le vingt-sept décembre mil neuf cent vingt-quatre, Monsieur Joseph BEGHIN, comparant, a fait donation à titre de partage anticipé, savoir :

Article trente-troisième
Aux termes d'un acte reçu par Maître MOREL, Notaire soussigné, le vingt-sept décembre mil neuf cent vingt-quatre, Monsieur Henri BEGHIN, comparant, a fait donation à titre de partage anticipé, savoir :

Article trente-quatrième
Aux termes d'un acte reçu par Maître MOREL, Notaire soussigné, le vingt-sept décembre mil neuf cent vingt-quatre, Monsieur Joseph BEGHIN, comparant, a fait donation à titre de partage anticipé, savoir :

Article trente-cinquième
Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le cinq juin mil neuf cent vingt-quatre, les membres de la Société en commandite simple « F. BEGHIN », en faisant uniquement état de la valeur mil neuf cent quatre-vingt-trois ares quatre centiares de terrain et destination des usines de Thumeries, ont constaté que le capital social s'élevait à dix-sept millions quatre cent soixante-sept mille cinq cents francs, observation étant faite que dans l'acte précité du trente décembre mil neuf cent vingt-quatre, l'actif social net de la Société en nom collectif F. BEGHIN avait été indiqué pour la perception des droits d'enregistrement à la somme de vingt-neuf millions trois cent quatre-vingt-cinq francs et que l'apport de Madame BARROIS-BRAME avait été évalué pour l'enregistrement à la somme de trois millions huit cent quarante-sept mille cinq cents francs.

Article trente-sixième
Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Thumeries du quinze juin mil neuf cent vingt-quatre, déposé au rang des minutes de Maître MOREL soussigné, le dix-neuf juin mil neuf cent vingt-quatre avec lequel il a été enregistré à Pont-à-Marcq, le premier juillet mil neuf cent vingt-quatre, folio 189, case 959, Messieurs Joseph et Henri BEGHIN, Madame BARROIS-BRAME, Madame DESCAMPS-BEGHIN, Madame Renée POLLET-BEGHIN et Monsieur Maxime BARROIS, usant de la faculté qui leur était accordée par les statuts, ont transformé la Société F. BEGHIN en Société anonyme, et ce à compter du quinze juin mil neuf cent vingt-quatre.

Article trente-septième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article trente-huitième
Aux termes de l'article six des Statuts, le capital social restant fixé à dix-sept millions quatre cent soixante-sept mille cinq cents francs, s'est trouvé divisé en trente-quatre mille neuf cent trente-trois actions de cinq cents francs chacune, réparties comme suit :

Article trente-neuvième
Monsieur Joseph BEGHIN : treize mille deux cent soixante actions cent 13.260
Monsieur Henri BEGHIN : quatorze mille trois cent quatre-vingt-deux actions 14.382
Madame BARROIS-BRAME : quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix actions 4.998
Madame DESCAMPS-BEGHIN : cinq cent soixante-une actions 561
Madame Etienne POLLET-BEGHIN : cinq cent soixante et une actions 561
Madame Renée POLLET-BEGHIN : cinq cent soixante et une actions 561
Madame MALLE-BEGHIN : cinq cent soixante et une actions 561
Monsieur Maxime BARROIS : cinquante-une actions 51

Ensemble : trente-quatre mille neuf cent trente-trois actions 34.935
Ces actions étant entièrement libérées.

Article quarantième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article quarante-et-unième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article quarante-deuxième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article quarante-troisième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article quarante-quatrième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article quarante-cinquième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article quarante-sixième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article quarante-septième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article quarante-huitième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article quarante-neuvième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article cinquantième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article cinquante-et-unième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article cinquante-deuxième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article cinquante-troisième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article cinquante-quatrième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article cinquante-cinquième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article cinquante-sixième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article cinquante-septième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article cinquante-huitième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article cinquante-neuvième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixantième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-et-unième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-deuxième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-troisième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-quatrième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-cinquième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-sixième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-septième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-huitième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-neuvième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

Article soixante-dixième (suite)
L'objet, le capital social, le siège, la durée, les conditions tant essentielles qu'accessoires stipulées aux statuts établis dans tous les actes ci-dessus énoncés sont demeurés inchangés.

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ DES SUCRERIES ET RAFFINERIES « F. BEGHIN »

Société à Responsabilité limitée
Capital social : dix-sept millions quatre cent soixante-sept mille cinq cents francs, divisé en trente-quatre mille neuf cent trente-trois actions de cinq cents francs chacune.

TITRE I

Nature, objet, siège, durée, dénomination

Article premier

La Société anonyme des Sucreries et Raffineries F. BEGHIN, dont la totalité des actions se trouve répartie entre les comparants, est transformée purement et simplement, à partir du premier octobre mil neuf cent vingt-cinq, en une Société à responsabilité limitée, laquelle sera régie par les présents statuts par la loi du sept mars mil neuf cent vingt-cinq et toutes autres lois qui viendraient à être mises en vigueur.

Article deuxième

La Société a pour objet : L'exploitation des fabriques de sucre, raffinerie, distillerie, exploitations agricoles de Thumeries, Beauchamps, Corbehem, Marquillies et leurs annexes.

Ainsi que toutes autres industries voisines ou exploitations similaires qui pourraient y être annexées par la suite ou s'y rattacher, y compris toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, même réalisées par voie d'apport de souscription, d'achat de titres ou autres, droits sociaux, fusion, participation ou autrement.

Article troisième

La Société arrivera à son terme le trente-un décembre mil neuf cent vingt-cinq.

Elle pourra être successivement prorogée ou dissoute par anticipation, ainsi qu'il sera dit sous les articles quarante-cinquième et cinquante-deuxième des présents statuts.

Article quatrième

Le siège de la Société est à Thumeries (Nord).

La Société pourra, en outre, avoir des bureaux, agences, succursales partout où les gérants le jugeront convenable, tant en France qu'à l'étranger.

Article cinquième

La Société a pour dénomination « Société des Sucreries et Raffineries F. BEGHIN ». Société à responsabilité limitée.

TITRE II

Capital social. Parts

Article sixième

Le capital social restant fixé à la somme de DIX-SEPT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS 17.467.500

Il est divisé en TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ PARTS.

La présente Société n'étant que la continuation de la Société anonyme des Sucreries et Raffineries F. BEGHIN, les trente-quatre mille neuf cent trente-cinq parts sont attribuées aux comparants, seuls actionnaires de la Société anonyme, en remplacement pur et simple de leurs actions.

En conséquence, les parts appartiennent aux associés, dans les proportions ci-après, savoir :

Monsieur Joseph BEGHIN pour dix mille neuf cent quarante-trois actions 10.943
Monsieur Henri BEGHIN pour onze mille neuf cent quarante-trois actions 11.943
Madame BARROIS-BRAME pour quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix actions 4.998
Madame DESCAMPS-BEGHIN pour mille actions 1.000
Madame Renée POLLET-BEGHIN pour mille actions 1.000
Madame Etienne POLLET-BEGHIN pour mille actions 1.000
Monsieur Joseph BEGHIN pour mille actions 1.000
Monsieur Henri BEGHIN pour mille actions 1.000
Mademoiselle Geneviève BEGHIN pour mille actions 1.000
Madame MALLE-BEGHIN pour mille actions 1.000
Monsieur Ferdinand BEGHIN pour mille actions 1.000
Mademoiselle Marie-Louise BEGHIN pour mille actions 1.000
Monsieur Maxime BARROIS pour cinquante-une actions 51

Ensemble : trente-quatre mille neuf cent trente-trois actions 34.935

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du quinze septembre mil neuf cent vingt-cinq, laquelle sera enregistrée avec ou en même temps que les présentes, l'unanimité des actionnaires, qui étaient tous présents ou représentés, ont complété la rédaction de l'article trente-huit, relatif aux modifications éventuelles des Statuts.

Article septième

En vertu de l'article trente-huit des Statuts, l'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts, sur l'initiative du Conseil d'Administration, dans toutes les dispositions, des modifications quelconques, sous réserve que les présentes, les modifications, autorisées par les lois sur les sociétés, et décider la transformation de la Société en Société de toute autre forme et notamment en Société à responsabilité limitée.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du dix octobre mil neuf cent vingt-cinq, dont un extrait certifié conforme est demeuré joint aux présentes avec lesquelles il sera enregistré, après avoir été revêtu de la mention d'annexe, l'unanimité des actionnaires qui étaient tous présents ou représentés ont décidé de transformer ladite Société en Société à responsabilité limitée conformément aux stipulations de

sentant une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS 500.000
Monsieur Ferdinand BEGHIN pour mille parts (1.000), représentant une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS 500.000
Mademoiselle Marie-Louise BEGHIN pour mille parts (1.000), représentant une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS 500.000
Monsieur Maxime BARROIS pour cinquante parts (51), représentant une somme de VINGT-CINQ CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS 25.500

Ensemble : TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ PARTS (34.935), représentant une somme de DIX-SEPT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS 17.467.500

Les associés déclarent expressément que ces parts sont entièrement libérées.

Article septième

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen de la création de parts de même valeur nominale.



BEGHIN, épouse de Monsieur Claude DESCAMPS et lui provenant de la succession de Monsieur Joseph BEGHIN sont numérotées de 7.653 à 9.082 ;

Les mille quatre cent trente parts d'intérêt d'origine appartenant en pleine propriété à Madame Gisèle BEGHIN et lui provenant de la succession de Monsieur Joseph BEGHIN sont numérotées de 9.083 à 10.512 ;

Les mille quatre cent trente parts d'intérêt d'origine appartenant en pleine propriété à Madame Alice BEGHIN, épouse de Monsieur Etienne POLLET et lui provenant de la succession de Monsieur Joseph BEGHIN sont numérotées de 10.513 à 11.942 ;

La part d'intérêt numérotée 11.943 provenant de la succession de Monsieur Joseph BEGHIN appartient indivisiblement par égale part en pleine propriété à Mesdames DESCAMPS, Gisèle BEGHIN et POLLET ;

Les onze mille neuf cent quarante-trois parts d'intérêt d'origine dont l'usufruit revient à Monsieur Henri BEGHIN sont numérotées de 11.944 à 23.886.

La nue-proprété en revient :

Pour les numéros 11.944 à 15.924 à Monsieur Ferdinand BEGHIN ;

Pour les numéros 15.925 à 19.905 à Madame MALLE-BEGHIN ;

Pour les numéros 19.906 à 23.886 à Madame d'EPENOUX-BEGHIN.

Les parts d'intérêt d'origine numérotées 23.887 à 24.886 appartenant en pleine propriété à Madame Jenny BEGHIN, épouse de Monsieur Claude DESCAMPS.

Les parts d'intérêt d'origine numérotées 24.887 à 25.886 appartenant en pleine propriété à Monsieur Ferdinand BEGHIN.

Les parts d'intérêt d'origine numérotées 25.887 à 26.886 appartenant en pleine propriété à Madame Françoise BEGHIN, épouse de Monsieur Pierre MALLE.

Les parts d'intérêt d'origine numérotées 26.887 à 27.886 appartenant en pleine propriété à Madame Marie-Louise BEGHIN, épouse de Monsieur Bernard d'EPENOUX.

Les parts d'intérêt d'origine numérotées 27.887 à 28.886 appartenant en pleine propriété à Madame Gisèle BEGHIN.

Les parts d'intérêt d'origine numérotées 28.887 à 29.886 appartenant en pleine propriété à Madame Alice BEGHIN, épouse de Monsieur Etienne POLLET.

Les parts d'intérêt d'origine numérotées 29.887 à 32.436 appartenant en pleine propriété à Monsieur Maxime BARROIS.

Les parts d'intérêt d'origine numérotées 32.437 à 33.686 appartenant en pleine propriété à Madame Fanny-Ghislaine-Elise BARROIS, épouse de Monsieur Michel-Maurice-Marie DETROYAT.

Les parts d'intérêt d'origine numérotées 33.687 à 34.935 appartenant en pleine propriété à Madame Jacqueline-Ghislaine-Maximilienne-Geneviève BARROIS, épouse de Monsieur Antoine-Pierre-Marie-Léon SALA.

D. — Les quatre cent dix-neuf mille deux cent vingt (34.935 x 12) parts d'intérêt nouvelles, gratuitement attribuées aux associés, dans la proportion des parts d'intérêt

d'origine en leur possession, en conséquence de la distribution des réserves sont ainsi réparties suivant une loi découlant de la multiplication des parts d'origine.

Numéros 34.936 à 126.759 attribués en représentation des parts d'intérêt numérotées 1 à 7.652 reviennent, conformément à l'article quatorzième des statuts, en usufruit à Monsieur Henri BEGHIN ;

à concurrence des numéros 226.024 à 273.795 à Madame Françoise BEGHIN, épouse de Monsieur Pierre MALLE ;

à concurrence des numéros 273.796 à 321.567 à Madame Marie-Louise BEGHIN, épouse de Monsieur Bernard d'EPENOUX.

Les parts d'intérêt numéros 321.568 à 333.567 attribués en représentation des parts d'intérêt d'origine numérotées 23.887 à 24.886 reviennent en pleine propriété à Madame Jenny BEGHIN, épouse de Monsieur Claude DESCAMPS.

Les parts d'intérêt numérotées 333.568 à 345.567 attribués en représentation des parts d'intérêt d'origine numérotées 24.887 à 25.886 reviennent en pleine propriété à Monsieur Ferdinand BEGHIN.

Les parts d'intérêt numéros 345.568 à 357.567 attribués en représentation des parts d'intérêt d'origine numérotées 25.887 à 26.886 reviennent en pleine propriété à Madame Françoise BEGHIN, épouse de Monsieur Pierre MALLE.

Les parts d'intérêt numéros 357.568 à 369.567 attribués en représentation des parts d'intérêt

d'origine numérotées 26.887 à 27.886, reviennent en pleine propriété à Madame Marie-Louise BEGHIN, épouse de Monsieur Bernard d'EPENOUX.

Les parts d'intérêt numéros 369.568 à 381.567 attribués en représentation des parts d'intérêt d'origine numérotées 27.887 à 28.886, reviennent en pleine propriété à Madame Gisèle BEGHIN.

Les parts d'intérêt numéros 381.568 à 393.567, attribués en représentation des parts d'intérêt d'origine numérotées 28.887 à 29.886, reviennent en pleine propriété à Madame Alice BEGHIN, épouse de Monsieur Etienne POLLET.

Les parts d'intérêt numéros 393.568 à 424.167, attribués en représentation des parts d'origine numéros 29.887 à 32.436, reviennent en pleine propriété à Monsieur Maxime BARROIS.

Les parts d'intérêt numérotées 424.168 à 439.167, attribués en représentation des parts d'origine numéros 32.437 à 33.686, reviennent en pleine propriété à Madame Michel DETROYAT-BARROIS.

Les parts d'intérêt numérotées 439.168 à 454.155, attribués en représentation des parts d'origine numérotées 33.687 à 34.935, reviennent en pleine propriété à Madame Antoine SALA-BARROIS.

Toutes les parts d'intérêt qui forment le capital social sont entièrement libérées.

2° Les modifications ci-après sont apportées à l'article cinquième :

A. — Le quatrième alinéa, numéro 2°, est remplacé par les stipulations ci-après :

2) La somme nécessaire pour servir aux parts d'intérêt d'origine numérotées de 1 à 34.935 à titre de premier dividende non cumulé, une somme égale à l'intérêt au taux de l'escompte de la Banque de France, au jour de la clôture de l'exercice du montant non amorti de leurs parts, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas de payer, les associés puissent se réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

B. — Le huitième alinéa est remplacé par les stipulations ci-après :

« Le surplus, soit soixante pour cent dudit solde, sera distribué aux associés, proportionnellement aux nombres de parts qu'ils possèdent. Pour ce chef de répartition, les parts d'intérêt numérotées 34.936 à 454.155, émises en représentation de l'augmentation du capital par incorporation des réserves décidée le quinze décembre mil neuf cent trente-neuf, conféreront aux porteurs les mêmes droits et avantages que les parts d'intérêt d'origine numérotées 1 à 34.935. »

C. — Le dixième alinéa est remplacé par les stipulations suivantes :

« Ce fonds peut être effectué notamment suivant ce qui sera décidé par l'Assemblée générale, soit par la majorité de moitié des associés, mais toujours sur la proposition de la gérance, soit à compléter aux associés l'insuffisance des bénéfices d'un ou de plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation de parts de la Société, soit encore à l'amor-

tissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement.

« Les parts intégralement amorties seront remplacées par des parts de jouissance ayant les mêmes droits, sauf en ce qui concerne le remboursement du capital prévu à l'article cinquante-quatrième, dernier alinéa.

« Par ailleurs, les parts d'origine numérotées 1 à 34.935 perdront à mesure de leur amortissement le droit au dividende non cumulé prévu au présent article cinquantième, quatrième alinéa (numéro 2° ci-dessus). »

5° D'une Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société réunis le vingt et un octobre mil neuf cent quarante et un, déposée le onze novembre mil neuf cent quarante et un aux minutes de Maître MOREL, notaire à Phalempin (Nord) :

« que le siège social qui était à Thumeries (Nord) se trouve transféré à Cahors (Lot), rue Saint-Maurice, numéro 2.

« En conséquence, l'article quatrième des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant : « Le siège de la Société est à Cahors (Lot), rue Saint-Maurice, numéro 2.

« La Société pourra en outre avoir des bureaux, agences, succursales partout où les gérants le jugeront convenables, tant en France qu'à l'étranger. »

SOCIÉTÉ F. BEGHIN

**VENDRE ACHETER**

**INDICATEUR IMMOBILIER**

**R. MARATUECH**

Membre de la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers de France

109, Bd Gambetta, Cahors - Tél. 44

**VENTE - ACHAT**

LOCATION

Propriétés - Immeubles - Villas

TERRAINS

COMMERCES

**GRAND CHOIX**

Tous renseignements gratuits

UNIQUEMENT EN COURTOISE

**Au Lilas Blanc**

ancienne Maison Théron

79, Bd Gambetta, CAHORS

Tél. 248

Fleurs naturelles et tous travaux d'Art floral

Gerbes, coussins

Couronnes et tous articles funéraires

modèles exclusifs

cièrges

**Cabinet Immobilier**

(21<sup>e</sup> année)

**J. DELLARD**

propriétaire, 1, rue Mar-Joffre CAHORS

**VENTE ET ACHAT**

de propriétés de rapport et d'agrément

Châteaux, villas tous immeubles

ville et campagne

TERRAINS A BATIR

Fonds de commerce

Prêts hypothécaires

Expertises

TOUTS RENSEIGNEMENTS GRATUITS

Registre de Commerce n° 1662.

**AUCUN IMPOT**

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuelle adressée au Contrôleur des Contributions directes.

**Imprimerie A. Coueslant**

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS (PERSONNEL INTÉRESSÉ)

**CAHORS (Lot)**

**Travaux soignés**

**Livraison rapide**

Superficie des Ateliers et des Magasins : rues des Capucins et Anatole-France (1.800 m<sup>2</sup>).

9 LINOTYPES

22 PRESSES

Installation spéciale pour publications périodiques et grands tirages

Compte Postal : N° 5399 Toulouse

Téléphone 31

Adresse Télégr. Cahors-Coueslant

**DANS L'OMBRE DU SOUPÇON**

d'après l'anglais

par LOUIS D'ARVERS

N° 30

La porte repoussée derrière elle et fermée au loquet, elle fit cependant le tour de ce peu intéressant désordre et soudain s'arrêta les pieds cloués au sol, les yeux dilatés, le cœur battant, prise d'une terreur irraisonnée.

Elle se trouvait en face d'un portrait de son premier mari. Les yeux du mort semblaient fixés sur les siens, si ressemblants qu'on les eût cru vivants.

Le portrait n'était pas suspendu au mur, il y était seulement adossé, et reposait sur le plancher.

La jeune femme n'avait pas la force de détourner ses yeux de ceux du portrait ! Ils la fascinaient.

Henri Méchin devait être jeune quand ce portrait avait été fait, mais la ressemblance était frappante.

Peu à peu cependant Kate reprit possession de soi.

Aussi bien ce n'était pas seulement l'émotion causée par la vue de ce portrait, mais sa présence dans cette maison, chez son second mari, qui domina vite en elle tous autres sentiments.

Quels liens unissaient son premier et son second mari ? Un fait était certain, ils avaient été amis... sinon parents et il avaient habité ensemble l'Australie, ce pays que Steel prétendait ne pas connaître !

A mieux y regarder, tout autour d'elle parlait de l'Australie ! Depuis ces mûles qu'on n'avait pas achevé de déballer et qui portaient l'étriquette de leur point de départ... Australie ! jusqu'à ce vieux chapeau de planteur dont elle reconnaissait bien la provenance, jusqu'à cette selle, du modèle dont son père usait là-bas... et aussi ces cases de verre qui contenaient des échantillons de mérimos !

Il y avait là des souvenirs qui n'avaient rien d'humiliant et qu'un colon pouvait désirer rapporter avec lui dans son pays d'origine.

Pourquoi Steel les cachait-il dans une chambre secrète ? Pourquoi en faisait-il mystère à l'Australienne qu'était sa femme ? Kate sentait sa raison chanceler, et pourtant elle éprouvait une sorte de satisfaction parce qu'une petite

leur venait enfin éclairer un peu les ténébreux d'entre eux.

C'était peu de chose, mais c'était tout de même une piste.

Sa première pensée fut d'aller droit à cet homme qui l'avait laissée si longtemps dans cette ignorance sans nécessité... et de lui demander pourquoi il ne lui avait pas avoué qu'il connaissait son premier mari ?

A la réflexion elle résolut de se faire et d'attendre.

Elle passa la main sur son front brûlant, essayant de ne plus rencontrer les yeux du portrait qui, eux aussi, semblaient demander : Pourquoi ?

Pour ne plus les voir elle s'approcha de la fenêtre aux lourds barreaux qui était presque complètement obstruée par un arbre du jardin.

Le ciel était chargé de lourds nuages noirs, comme l'âme oppressée de Kate était chargée de doutes, d'angoisses et d'appréhensions de toutes sortes.

Le jour baissait vite, elle comprit qu'elle devait enfin quitter cette cachette et réussit à s'échapper sans être vue, comme elle était entrée.

Elle referma la porte de la chambre révélatrice, fit jouer la plaque tournante qui remit en place les rayons de la bibliothèque et remplaça soigneusement où il était le livre des Fées.

**VI**

**EXPLICATIONS INCOMPLÈTES**

Les Steel dinaient seuls ce soir-là, solitude relative car un maître d'hôtel et deux valets de pied restaient autour d'eux comme chaque jour, rendant impossible toute conversation intime.

Steel avait rapporté de la ville bon appétit et belle humeur.

Il avait recueilli au cercle maintes anecdotes où l'on s'était amusé des dernières histoires gastronomiques de Venables, et de quelques autres émanant de ses amis du canton.

Steel contait bien avec une pointe d'esprit légèrement aiguisée d'ironie et il avait un don d'imitation en gestes et en accent qui, d'ordinaire, mettait Kate en gaieté.

Mais ce soir-là elle avait peine à trouver un sourire poli.

Sans avoir l'air de s'en apercevoir, Steel demanda du champagne.

— Le temps a été si mauvais aujourd'hui, ma chère amie, que je me reproche de vous avoir quittés. Vous avez dû vous ennuyer à mort... Le champagne vous fera du bien, ajouta-t-il, il n'y a rien de meilleur pour rétablir la circulation.

— La mienne est excellente, je vous l'assure, dit froidement Kate. Elle était trop loyale pour se mettre en frais d'amabilité avec un homme à qui elle était résolue de déclarer la guerre.

Il n'insista pas.

Mais quand les domestiques les eurent enfin délivrés de leur présence, après avoir apporté au salon le plateau du café il vint vers elle :

— Je crois que j'ai le malheur d'être en disgrâce auprès de vous, lui dit-il, puis-je savoir ce que j'ai fait ?

— Ou plutôt ce que vous n'avez pas fait, corrigea-t-elle.

— Ai-je péché par omission ? demanda-t-il, semblant décidé à ne pas se fâcher. Et en ce cas vous plait-il de me dire comment ?

— En affirmant que vous n'avez jamais mis les pieds en Australie et... en me cachant que vous aviez connu Henri Méchin, dit-elle sans ambages.

Mais, ayant courageusement fait son aveu, elle restait maintenant haletante, redoutant le pire. Elle s'attendait à le voir perdre toute possession de soi et s'abandonner à une violente colère.

Elle avait tout prévu sauf la surprise qui ne marquait aucune surprise et le petit salut très tranquille qui l'accompagnait ce soir.

— Ainsi, vous avez découvert cela ? dit-il, ne cessant de sourire qu'au moment de porter une tasse de café à ses lèvres, mais ses yeux avaient commencé.

« Et, quand avez-vous fait cette découverte ?

— Cet après-midi...

Kate était déconcertée, mais non découragée.

— En fourrageant là où vous n'auriez pas pensé à regarder en ma présence ?

— Oui, et le plus naturellement du monde, sans la moindre préméditation.

Loyalement, elle dit comment elle avait découvert la porte dérobée et la chambre aux souvenirs australiens.

Loïn de se fâcher comme elle s'y attendait, il prit sa main et la serra dans les siennes.

— Je vous demande pardon, dit-il. Sérieusement je vous demande pardon Kate, car je vous ai fait tort en mon esprit pendant quelques heures.

Elle leva sur lui des yeux agrandis de surprise ne comprenant pas.

— Je suis rentré entre trois et quatre heures, dit-il et j'ai eu tout d'abord que vous étiez dans mon bureau, où je suis venu vous rejoindre.

Vous n'y étiez pas, mais le livre des Fées était à terre et je n'ai pas eu de peine à comprendre où vous étiez.

Ma main était déjà sur le bouton de la porte, quand, me ravissant, je me suis retiré. Je me demandais si vous auriez le courage de rester là et de vous en rendre compte.

Je m'excuse encore, conclut-il, car je vous connaissais assez pour ne pas méconnaître votre courage.

— Je pense, dit-elle, impulsive

comme toujours et négligeant ses compliments, je pense que vous pourriez au moins être loyal envers moi !

— Ne le suis-je pas ? Ai-je nié que le portrait que vous avez vu est bien vraiment celui d'Henri Méchin ? Convenez cependant que cela m'était facile ?

— Non. La ressemblance est frappante !

— Vraiment, de Méchin, fit-il un peu surpris. Ce portrait a pourtant été fait bien longtemps avant que vous le rencontriez et il devait certainement avoir beaucoup changé depuis. En tout cas j'aurais pu vous dire que je l'avais connu sous un autre nom ou trouver n'importe quel faux-lyvant ?

Mais non. Je vous dis honnêtement que votre premier mari était mon très cher ami, et depuis plus d'années qu'il ne me plaît de le reconnaître !

Kate restait immobile et glacée sans le regarder, il changea de ton et d'attitude.

— M'entendez-vous ? demanda-t-il presque durement.

J'ai dit « un très cher ami » et il était sans aucun doute, mais pourriez-vous demander d'épouser l'ami de l'homme qui s'était dégradé si malheureusement et qui vous avait si mal traitée ?

(à suivre.)

Imp. COUESLANT (personnel intéressé) Le co-gérant : L. PARAZINES. U. O. 1405 — 26-11-41